

## Vers la fin de l’histoire de la statistique ?

Jacky FAYOLLE

**Les cours d’Alain Supiot au Collège de France analysent l’asservissement du Droit et de la Loi à la gouvernance par les nombres, qui sape les fondements démocratiques des sociétés. Qu’en pensent les statisticiens qui produisent les chiffres dont s’alimente cette gouvernance ?**

Recensé : Alain Supiot, *La Gouvernance par les nombres*, Cours au Collège de France 2012-2014, Fayard, Poids et mesures du monde, 2015. 512 p., 22 €.

Pour Alain Supiot, le droit remplit une fonction anthropologique, niée par la réduction de l’être humain à une unité de compte manipulable par le calcul. La civilisation occidentale s’est émancipée de ses fondements religieux pour faire du Droit le lieu d’institution des valeurs de justice qui ordonnent le devoir-être des sociétés. L’individu est assuré de sa personnalité juridique et de son autonomie pratique par l’institution légale de ces valeurs transcendantes. L’État moderne est l’instance hétéronome qui s’impose comme « Tiers garant des identités ». Cette instance règle la vie des contrats civils, domaine privilégié de la quantité et du calcul. La capacité de calcul n’est pas un attribut auto-suffisant de la raison et son exercice légitime suppose la référence à un sens de la mesure ancré dans le Droit. Inspirées par une normativité scientiste, les expériences totalitaires du XX<sup>e</sup> siècle ont dévalorisé l’idéal d’une société régie par des lois librement adoptées.

Le développement de la statistique publique a partie liée avec les besoins d’administration des États-nations. Alain Desrosières, auquel fait référence Alain Supiot, a proposé un tableau des configurations qui ont gouverné les relations entre la statistique publique et le pouvoir étatique<sup>1</sup>. C’est une histoire duale, d’ordre cognitif et politique : les statistiques se sont développées comme outil de preuve argumentaire et comme outil de justification des décisions publiques. Aujourd’hui, les politiques publiques se repaissent d’indicateurs statistiques. L’État contemporain est friand de procédures d’étalonnage des performances pour exercer des incitations sur les institutions et les personnes, à l’encontre de l’exercice d’une capacité de jugement argumenté. La suprématie de la gouvernance par les nombres est un risque majeur d’asservissement scientiste des principes juridiques qui ont fondé les démocraties occidentales.

---

<sup>1</sup> Alain Desrosières, *Pour une sociologie historique de la quantification. L’argument statistique I, et Gouverner par le nombre, l’argument statistique II*, Mines Paris Tech, Les Presses, 2008. Cf. aussi Jacky Fayolle, « Autocritique des statistiques », <http://www.laviedesidees.fr/Autocritique-des-statistiques.html>

### **Loi et nombre : proie et prédateur ?**

Alain Supiot fait remonter l'émergence de l'État moderne occidental à la papauté grégorienne du XI<sup>e</sup> siècle, qui réactive les racines grecques et romaines. Un modèle de gouvernement s'affirme, celui « d'un souverain juge et législateur, dont le pouvoir s'impose à tous et transcende la succession des générations » (p. 68). Le chemin s'engage en direction de l'État de droit fondé sur un système juridique séparé de la théologie. La technique juridique outille les idées pour ordonner la marche du monde. Les différences avec d'autres régions du globe sont soulignées. La synthèse chinoise entre légalisme et ritualisme fait de la loi un instrument d'efficacité plus que de justice, qui n'accorde pas la même portée aux droits individuels.

L'histoire millénaire de l'État occidental témoigne de la résilience comme des défaillances de l'idéal juridique qu'il incarne. À cet égard, la crise de l'État-providence est porteuse d'une profonde rupture. L'État social est déstabilisé par une globalisation marchande qui fait jouer un rôle croissant aux entreprises et donne du poids à d'autres modes de gouvernement que la tradition occidentale. « La forme étatique de solidarité » est mise à mal par le marché total, au risque de replis identitaires supposés protecteurs. Le « délabrement institutionnel » de l'Europe incarne cette dégénérescence de l'idéal juridique, en réduisant l'exercice de l'autorité au maniement de la « machine » du pouvoir, sur le modèle du Léviathan imaginé par Hobbes. L'organisation scientifique du travail, introduite par la société industrielle et poussée à l'extrême par les totalitarismes avant d'être humanisée par l'État-providence, s'étend à l'exercice du pouvoir : c'est le passage du « gouvernement » à la « gouvernance », dont le principe est de programmer la transformation automatique des informations en performances. Cette chute du vocabulaire reflète la réduction de la démocratie à une technique gestionnaire, censée se passer d'instances incarnant la volonté générale.

Au cours de l'histoire, le nombre court après la loi, au point d'en faire sa proie. Le vieux rêve de l'harmonie par le calcul recherche les principes ultimes qui président à l'ordre du monde en combinant la loi et le nombre sur le modèle de la physique. Le calcul utilitaire des intérêts est censé délivrer un « accord parfait » qui rendrait inutile le rôle de la loi pour surmonter les discordes constitutives de la vie en société. La gouvernance contemporaine par les nombres serait l'aboutissement de cette tentation, inscrite dans la rivalité entre Platon et Aristote : à la fascination des nombres comme fondement de l'ordre, par substitution de la normalité statistique à la légalité, résiste tôt la tradition qui ne croit pas au fondement mathématique de la justice.

L'usage normatif des nombres grandit au fil du temps : les nombres servent à rendre compte (la comptabilité leur confère une vérité légale) ; à administrer (les recensements contribuent à l'évaluation des richesses de la nation) ; à juger, lorsque les formules probabilistes prétendent faire mieux que le raisonnement du juge pour trancher les destins ; à légiférer, lorsque les politiques publiques se fondent sur la quantification des faits sociaux. Le développement de ces usages normatifs, dans une diversité de pratiques sociales, annonce la diffusion généralisée de la gouvernance par les nombres. Pascal a ouvert la boîte de Pandore du pari probabiliste, Laplace et Condorcet ne sont pas loin de préfigurer les traders qui gouvernent le monde depuis leur clavier.

L'ultra-libéralisme contemporain nie la reconnaissance, par le libéralisme classique, de la préséance de la loi sur les contrats privés : « Considérant les lois comme des produits législatifs en compétition sur un marché mondial des normes, l'ultralibéralisme les prive de leur fonction isonomique de Référence commune qui s'impose absolument à tous » (p.183). Le droit devient un instrument de réalisation des calculs d'utilité qui gouvernent l'univers contractuel régi par la cupidité et la peur. La doctrine *Law and Economics* est l'expression fondamentaliste de l'ultralibéralisme. Les arbitrages, basés sur les bilans coûts-avantages, sont en passe de s'appliquer aux États eux-mêmes, par exemple pour régler les litiges avec les entreprises multinationales. Le respect de la dignité humaine devient sujet à quantification, puisque, à en croire des arrêts récents de la Cour de justice de l'Union européenne, il doit se conformer au principe de proportionnalité à l'égard des libertés économiques. Les performances des droits nationaux sont évaluées par référence à un optimum normatif unique. L'ordo-libéralisme allemand résiste cependant à « la dimension impériale et universaliste de l'idéologie ultra-libérale » (p. 173).

### **L'hégémonie illusoire du Nombre**

La gouvernance par les nombres diffuse dans l'ensemble des pratiques sociales : l'élaboration des normes comptables est affermée à un organisme international de droit privé; le management classe les individus selon leurs performances, en utilisant des indicateurs déconnectés de la réalité du travail ; les chômeurs deviennent objet de programmes expérimentaux de retour à l'emploi, soumis à évaluation quantitative; les budgets publics sont guidés par des indicateurs de performance et corsetés par les critères numériques de la gouvernance européenne ; les agences de notation quantifient les réputations et même l'ONU fait du développement humain une notion résumable par un indicateur. « La dépossession de soi à laquelle conduit la gouvernance par les nombres concerne aussi bien les peuples que les individus et les entreprises » (p. 260).

Si la démonstration mobilise les dérives tangibles des sociétés contemporaines, la thèse prend une allure mono-causale, qui met l'ensemble de ces dérives au passif de la gouvernance par les nombres, au point d'effacer les contradictions au sein des sociétés. Qui s'intéresse, par exemple, au management n'y verra pas que des travailleurs programmables, dont l'autonomie illusoire les soumet à une aliénation plus radicale et une mobilisation plus totale que la subordination fordiste. La reconnaissance des aspirations des salariés et le développement autonome de leurs compétences travaille aussi la réalité des entreprises et des administrations.

La gouvernance par les nombres assujettit la sphère publique à l'utilité privée : c'est le dépérissement ultralibéral de l'État, lourd de dangers. Sous le règne grandissant de la « loi pour soi », qui recouvre le « soi pour loi », on peut choisir sa loi grâce au privilège de la mobilité. Et là où l'État a complètement dépéri, c'est l'enfer libertarien de la dislocation des sociétés civiles. La croyance ultra-libérale dans la spontanéité d'un ordre civil marchand, fondé sur la liberté contractuelle, engendre son contraire : « l'anarcho-capitalisme » sème désordre et violence.

L'ordre juridique oppose cependant des défenses immunitaires. Se dessine ainsi le retour du « gouvernement par les hommes », qui inscrit chacun dans des réseaux d'allégeance au sein d'une sorte de néo-féodalisme contemporain. Les individus retrouvent des protections au prix de cette allégeance. Cette figure se retrouve dans une série de domaines : les chaînes de valeur où le donneur d'ordre vassalise ses sous-traitants ; la prolifération des réseaux, qui

se prêtent aux dérives mafieuses. Les voies d'une issue renouant avec l'aspiration à l'émancipation existent cependant : face à l'érosion des garanties incorporées au contrat de travail, la progression vers un « état professionnel » des personnes leur permettant d'exercer des « droits de tirage sociaux » abondés au cours de leur vie pourrait contribuer à compenser l'allégeance envers l'employeur. Alain Supiot entretient la flamme du travail collectif qu'il avait conduit au niveau européen et qui constitue une référence appréciée par différents courants du syndicalisme<sup>2</sup>.

### **La gouvernance par les nombres, concept total ?**

La gouvernance par les nombres est un concept générique, qui englobe aussi bien le management contemporain à la performance que la planification soviétique obnubilée par les chiffres de production. Cette gouvernance repose sur « une représentation chiffrée du monde déconnectée de l'expérience » (p. 246) : la carte est substituée au territoire ; la modélisation remplace le réel par sa représentation mathématique ; la réalisation des objectifs devient satisfaction des indicateurs ; le calcul remplace le jugement dans les procédures d'évaluation.

Le caractère générique du concept donne de la force à l'analyse, mais il fait aussi de l'abus des nombres une pente fatale. L'analyse ne différencie pas entre des catégories parentes mais distinctes, dont les usages sont aussi différenciés : les nombres, les mathématiques, le calcul des probabilités, les mesures statistiques, les enquêtes exhaustives ou par sondage, l'analyse descriptive des données, les tests et estimations économétriques. L'illusion numérique prend racine dans l'opacité technique qui serait le propre de tout travail statistique. Alors que la qualification juridique passe par le langage et l'interprétation, la qualification statistique « s'opère dans l'ombre et n'est pas soumise à des règles procédurales comparables à celles de la qualification juridique » (p. 140). Echappant au débat contradictoire, elle reste uniquement maîtrisée par les experts de la technique statistique.

La modélisation mathématique et les estimations économétriques sont considérées comme des extrapolations abusives des dénombrements, auxquels seuls Alain Supiot semble accorder légitimité : « Pour être légitime en matière de sciences sociales, la quantification doit être limitée à ce qui peut être exactement dénombré et ne jamais s'autoriser des modélisations qui extrapolent des lois générales à partir de mesures partielles d'ensemble de faits hétérogènes » (p. 155). Cette prohibition sans nuances méconnaît la densité des controverses épistémologiques sur le rapport à la réalité au sein de ces 'sports de combat' que sont les disciplines statistique et économétrique. Ces controverses portent sur la mesure des faits et le test des hypothèses. La prohibition énoncée réduit l'usage du nombre à un strict positivisme. Or, l'esprit de découverte qui motive les chercheurs n'est pas assimilable au seul calcul utilitariste ou à la spéculation fantasmagorique. Ce serait comme prohiber la peinture abstraite au motif que seule la peinture figurative entretiendrait un rapport à la réalité.

Bien sûr, il ne manque pas d'économistes mobilisant sans recul des chiffres dans leurs raisonnements, alors qu'une interrogation sur la production et le sens de ces chiffres amènerait à réviser démonstrations et conclusions. La responsabilité des statisticiens est engagée pour qu'ils informent avec visibilité sur le sens des chiffres qu'ils produisent. Celle des économistes, et d'autres, l'est aussi pour qu'ils interrogent la pertinence des chiffres qu'ils utilisent. La maxime énoncée par Alain Supiot n'est pas tant un axiome indépassable qu'un mauvais réflexe acquis par certains praticiens : « La statistique élabore des énoncés qui

---

<sup>2</sup> *Au-delà de l'emploi : transformations du travail et devenir du droit du travail en Europe*, Flammarion, 1999.

échappent à la réflexivité du langage et acquièrent par là même une puissance dogmatique particulière » (p. 141).

L'utilitarisme administratif et politique a été un puissant moteur de l'essor de la statistique. Mais le développement des institutions et des pratiques de la statistique publique ne s'y réduit pas. L'autre face de cette histoire, c'est un effort d'émancipation de la statistique publique à l'égard de l'arbitraire régalién, via la régulation par un 'état de droit', qui garantit l'indépendance professionnelle des statisticiens publics comme producteurs d'un service accessible à l'ensemble du corps social. Cet état de droit s'incarne, dans les cas français et européen, dans un corpus juridique, composé de textes nationaux et communautaires, qui règle les pratiques de la statistique publique. Au fil du temps, la qualification statistique, qui est tout autant le résultat de conventions sociales que de choix techniques, est davantage devenu l'objet d'une délibération explicite, au sein d'instances ouvertes à d'autres que les statisticiens. Ce n'est sûrement pas un processus achevé.

Alain Supiot souligne la tentation de substituer la normalité statistique issue de l'observation des faits à la légalité juridique. Pour décrire les caractéristiques d'une population d'individus ou d'évènements, les statisticiens disposent heureusement d'un ensemble de notions dont l'usage pertinent éloigne de cette tentation : les dispersions comptent autant que les moyennes dans cette description ; la loi dite normale n'est pas la seule loi de distribution statistique et pas toujours la plus adaptée pour rendre compte de phénomènes, qui donnent une probabilité significative à des situations extrêmes. Le bon usage de la statistique, c'est la reconnaissance tout autant de la diversité que de la normalité supposée. Et si l'étude d'une distribution fait apparaître la franche domination quantitative d'une caractéristique dans une population, il faut franchir un pas, qui n'est pas d'ordre statistique, pour en faire une norme sociale. L'étude de la distribution des affiliations religieuses de la population française donnera un poids prédominant à l'obéissance chrétienne : cette prédominance statistique ne saurait se substituer aux lois laïques, qui ont la préséance comme norme collective. Mobiliser la capacité de la statistique contemporaine à décrire de manière équilibrée des réalités hétérogènes n'est sûrement pas la plus mauvaise façon de parer aux déviances normatives de la gouvernance par les nombres.

### **Sous la gouvernance, les conflits**

Pour Alain Supiot, la crise des sociétés occidentales est le produit de la dérive vers une programmation numérique qui écarte la délibération démocratique. Cette crise traduit cependant aussi la difficulté de la représentation politique à produire un ordre législatif à la fois stable et progressiste : c'est vrai en France comme aux États-Unis si l'on considère, par exemple, un domaine comme les systèmes et politiques de santé, abordé dans l'ouvrage. Ces difficultés fraient la voie à une gouvernance de type technocratique. Mais c'est aussi le résultat des conflits politiques qui empêchent de reconnaître l'assurance-santé obligatoire (aux États-Unis) et le tiers-payant (en France) comme des principes allant de soi dans des sociétés basant la viabilité de leurs systèmes de santé sur l'équilibre à grande échelle entre contributeurs et bénéficiaires. Cet équilibre est une forme d'incarnation de la loi statistique des grands nombres.

La Troisième République française s'est confrontée à l'arbitrage entre les principes d'assistance (aux pauvres, aux malades, aux enfants, aux vieux) et d'assurance, reposant sur la mutualisation volontaire des risques<sup>3</sup>. Les limites éprouvées par l'expérimentation de ces

<sup>3</sup> Cf. Colette Bec, *La Sécurité sociale, une institution de la démocratie*, Gallimard, 2014.

principes ont poussé à des innovations plus radicales. Ce furent en particulier les « lois d'obligation », dans l'entre-deux guerres, qui ont fait obligation aux employeurs de contribuer à la couverture des risques sociaux : la viabilité de la protection sociale a pu s'appuyer sur le passage aux grands nombres pour promouvoir une solidarité financièrement soutenable et socialiser la confiance dans la protection solidaire. Il est bien vrai que « les progrès de la quantification sont ainsi allés de pair avec le projet d'un droit uniforme et universel » (p. 153).

En matière de santé, l'épidémiologie statistique et la singularité personnelle interfèrent : « Les politiques de santé publique doivent en effet tenir compte de la maladie, qui est à la fois un fait social quantifiable et un évènement singulier relevant de la vie privée de chacun » (p. 149). L'équilibre entre ces deux dimensions est un principe raisonnable mais difficile à tenir dans la réalité des pratiques médicales et de la gestion hospitalière. Comme patient, on est intéressé par ce qu'apprend l'épidémiologie sur son cas personnel, mais encore plus par l'attention à ce qui fait la singularité de ce cas : l'examen des nombres ne supplante pas obligatoirement la référence à la personne. La statistique a des fonctions descriptive et analytique qui ne sont pas d'emblée normatives et dont l'exercice peut être mené avec discernement, notamment parce qu'il est juridiquement conditionné. Dans le périmètre normatif, le droit prime.

À la fin de l'ouvrage, l'expression devient plus équilibrée : « L'idolâtrie de la Loi peut être aussi funeste que celle des Nombres. La fonction propre du droit, dans les avatars du règne de la Loi, a été d'en tempérer la force en la faisant passer au filtre de systèmes d'observation qui s'imposent au législateur lui-même. Il devrait en aller de même des Nombres » (p. 410-411). Et tout statisticien professionnel prendra au sérieux les maximes glanées au fil de l'ouvrage :

« La gouvernance par les nombres confère un pouvoir immense à ceux qui concourent à leur fabrication, dès lors que cette fabrication est conçue comme relevant d'un savoir technique échappant à tout débat contradictoire » (p. 240) ; « ...le bon usage de la quantification suppose donc un sens de la mesure, que le droit peut contribuer à maintenir ou à restaurer, en imposant le respect du principe du contradictoire dans l'élaboration et l'interprétation des nombres affectés d'une force normative » (p. 412).

Publié dans [laviedesidees.fr](http://laviedesidees.fr), le 21 mars 2016

© [laviedesidees.fr](http://laviedesidees.fr)